

ATTENDU QUE le ministre des Transports doit, à l'égard de tout chemin que peut déterminer le gouvernement parmi ceux auxquels ne s'applique pas la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien et en assurer le financement;

ATTENDU QUE la route d'accès à la communauté crie d'Eastmain entre les kilomètres 0 à 6 est sous la responsabilité du Conseil de la nation crie d'Eastmain;

ATTENDU QUE cette route d'accès nécessite des travaux d'amélioration majeurs afin d'assurer la sécurité des usagers et d'améliorer le confort au roulement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports entend faire réaliser des travaux d'amélioration sur cette route d'accès;

ATTENDU QUE le Conseil de la nation crie d'Eastmain a demandé de participer à la réalisation des travaux reliés au projet d'amélioration de la route d'accès d'Eastmain;

ATTENDU QUE le Conseil de la nation crie d'Eastmain et le ministre des Transports conviennent de conclure une entente établissant le partage des responsabilités en ce qui concerne la gestion, la préparation, la réalisation et le financement des travaux liés au projet d'amélioration de la route d'accès;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports, du ministre responsable des Affaires

autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur le partage des responsabilités au regard de la gestion, de la préparation, de la réalisation et du financement des travaux d'amélioration et de conservation de la route d'accès à la communauté crie d'Eastmain, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56102

Gouvernement du Québec

Décret 789-2011, 7 juillet 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Denys Jean comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) institue la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit que la Régie est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président-directeur général, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 23.4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur André Trudeau a été nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec par le décret numéro 798-2007 du 18 septembre 2007, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec recommande la candidature de monsieur Denys Jean au poste de président-directeur général de la Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Denys Jean, secrétaire du Conseil du trésor, administrateur d'État I, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 29 août 2011, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur André Trudeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Denys Jean comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime des rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Denys Jean, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président-directeur général, monsieur Jean est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Jean exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Jean exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Monsieur Jean, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 août 2011 pour se terminer le 28 août 2016, sous réserve des dispositions de des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Jean reçoit un traitement annuel de 198 295 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Jean selon les dispositions applicables à un sous-ministre du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Jean peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Jean consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Jean demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Jean qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 4.

5.2 Retour

Monsieur Jean peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie prennent fin avant l'échéance du 28 août 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Jean se termine le 28 août 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Jean à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DENYS JEAN

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56108

Gouvernement du Québec

Décret 790-2011, 7 juillet 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Lacroix comme secrétaire du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Marc Lacroix, sous-ministre du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire du Conseil du trésor, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 18 juillet 2011;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Marc Lacroix comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56107

Gouvernement du Québec

Décret 791-2011, 7 juillet 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Sylvain Boucher comme sous-ministre du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre de ce ministère, administrateur d'État I, au traitement annuel de 169 127 \$ à compter du 18 juillet 2011;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Sylvain Boucher comme sous-ministre du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56111